

NOTICE

En application de l'article 1649 A (2^e al.) du Code général des impôts, issu de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989), les particuliers, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des **comptes** ouverts, utilisés ou clos à l'**étranger** au cours de l'année de déclaration (année *n*).

Une déclaration doit être souscrite **pour chacun** des comptes concernés.

PERSONNES TENUES D'EFFECTUER LA DÉCLARATION

La présente déclaration doit être souscrite par les personnes définies ci-dessous qui sont **domiciliées ou établies en France** :

- les particuliers : c'est-à-dire vous-même, l'un des membres de votre foyer fiscal ou une personne rattachée à votre foyer ;
- les associations, quel que soit leur régime juridique ou fiscal ;
- les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, c'est-à-dire toutes les sociétés, autres que les sociétés anonymes (SA), à responsabilité limitée (SARL) et en commandite par actions (SCA).

La France s'entend de la métropole et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Sont également soumises à cette obligation les personnes de nationalité française qui ont établi à Monaco leur résidence habituelle à compter du 14 octobre 1957.

La déclaration concerne tout compte ouvert, clôturé ou utilisé à l'étranger, pendant tout ou partie de l'année *n*, ou de l'exercice clos en *n* en qualité de titulaire ou de bénéficiaire d'une procuration lorsque ce dernier agit pour lui-même ou pour une personne ayant la qualité de résident.

Vous devez obligatoirement remplir les cadres 1 et 4 de la déclaration et, selon votre situation, le cadre 2 ou 3.

CADRE 1 : IDENTITÉ DU (OU DES) DÉCLARANT(S) (À servir dans tous les cas)

- **Identité** du déclarant : en principe, il n'y a qu'un déclarant. Il est fait exception à cette règle lorsque la déclaration est déposée par les époux d'un même foyer fiscal.
- **Qualité** : à remplir dans le cas où le déclarant agit pour le compte d'un membre de son foyer fiscal, d'une personne rattachée à ce foyer ou pour le compte d'un tiers **extérieur** au foyer fiscal en qualité de représentant légal d'une personne physique (tuteur, curateur, mandataire, etc.), d'une entreprise ou d'une personne morale (gérant, mandataire, administrateur, liquidateur, etc.).

CADRE 4 : NATURE DES COMPTES QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme, administration publique ou personne (notaire, agent de change, etc.) recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

La déclaration doit être souscrite pour chacun des comptes ouverts ou utilisés à l'étranger à compter du 1^{er} janvier *n*. On indiquera la désignation de l'établissement, le numéro de compte et ses caractéristiques : nature (compte ordinaire, épargne, à terme...), usage (utilisation à titre privé ou professionnel, à titre privé et professionnel), type (compte simple, compte joint entre époux ou compte collectif, c'est-à-dire ouvert au nom de plusieurs titulaires, compte de succession...) et adresse communiquée au gestionnaire du compte si elle est différente de celles indiquées au cadre 2 ou 3. Le compte sera également déclaré s'il a été clôturé après le 1^{er} janvier *n*.

Les comptes détenus à l'étranger, adossés à un autre compte ouvert en France et qui ont pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens n'ont pas à être déclarés lorsque la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à ces ventes n'excèdent pas 10 000 €.

Vous êtes titulaire d'un compte ouvert ou utilisé hors de France : vous devez remplir les rubriques prévues au cadre 2 (2.1 ou 2.2 selon le cas).

- Le cadre 2.1 est utilisé par les particuliers, l'un des membres de leur foyer fiscal ou personne rattachée à ce foyer qui n'agissent pas en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats.
- Le cadre 2.2 est utilisé par les particuliers agissant en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, non commerciale...) ainsi que par les associations et sociétés visées ci-dessus.

Vous bénéficiez d'une procuration sur un compte ouvert à l'étranger pour vous-même ou pour une personne ayant la qualité de résident : vous devez remplir les rubriques prévues au cadre 3 (3.1 ou 3.2 et 3.3 dans tous les cas).

À la rubrique 3.1 ou 3.2 doivent être mentionnées les indications relatives aux bénéficiaires de procuration.

- Le cadre 3.1 est utilisé par les particuliers ou l'un des membres de leur foyer fiscal ou une personne rattachée à leur foyer qui n'agissent pas en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats.

- Le cadre 3.2 est utilisé par les particuliers agissant en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats ainsi que par les associations et sociétés visées ci-dessus.

À la rubrique 3.3 doivent être mentionnées les indications relatives au(x) titulaire(s) du compte ouvert à l'étranger, qu'il(s) soi(en)t Français ou étranger(s).

Lorsque le cadre 2.2 ou 3.2 est utilisé, la forme juridique de l'entreprise doit être précisée selon les codes suivants :

01 Entreprise individuelle	02 Établissement d'une société étrangère	03 SNC	04 SCS	05 ASSOC
06 GIE	07 SCI	08 SCP	09 SCM	10 Autre.

DATE ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Pour les particuliers, qu'ils agissent ou non en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats, la présente déclaration, **datée et signée par le (ou les) déclarant(s) et le (ou les) titulaire(s) du compte, membre(s) ou rattaché(s) au foyer fiscal**, doit être jointe à la déclaration de revenus n° 2042 (normale ou simplifiée) souscrite auprès du service des impôts des particuliers dont dépend leur domicile. Lorsque le déclarant agit pour le compte d'un tiers extérieur au foyer fiscal, la déclaration est déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend ce tiers.

Pour les associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, cette déclaration, **datée et signée par leur représentant légal**, doit être jointe à la déclaration de résultats souscrite auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de l'activité, ou, selon le cas, le principal établissement ou le siège social.

Toute omission ou inexactitude dans l'accomplissement de vos obligations vous expose à deux types de sanction :

- Une amende de 1 500 € par compte non déclaré, portée à 10 000 € lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devrait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1 500 € ou 10 000 €.

- La possibilité de taxation des sommes, titres ou valeurs transférés par l'intermédiaire de comptes non déclarés, le montant des droits dus étant assorti d'une majoration de 40 %.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.